

DECISION N°23/SP/PC/ARPT DU 04 NOVEMBRE 2008

COMPLETANT LA DECISION N°11 SP/PC/ARPT DU 14 JUILLET 2008 FIXANT LES CONDITIONS ET MODALITES D'IDENTIFICATION DES CARTES PREPAYEES DES OPERATEURS DE TELEPHONIE MOBILE DE TYPE GSM



Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- Vu la loi n° 2000-03 du 5 Jomada El Oula 1421 correspondant au 05 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, notamment ses articles 10 et 13 ;
- Vu les décrets présidentiels portant désignation de la Présidente et des membres du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu le décret exécutif n°01-219 du 1 Djoumada El Oula 1422 correspondant au 31 juillet 2001 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Orascom Télécom Holding SAE » agissant au nom et pour le compte de la société « Orascom Télécom Algérie SPA » ;
- Vu le décret exécutif n°02-186 du 13 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 26 mai 2002 portant approbation, à titre de régularisation, de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Algérie Télécom SPA » agissant au nom et pour le compte de la société « Algérie Télécom Mobile » ;
- Vu le décret exécutif n°04-09 du 18 Dhou El kaada 1424 correspondant au 11 janvier 2004 portant approbation de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « National Mobile Télécommunications Company (K.S.C.) », agissant au nom et pour le compte de la société « Wataniya Télécom Algérie Spa » ;
- Vu les cahiers des charges relatifs à l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et à la fourniture des services de télécommunications au public ;
- Vu le Règlement Intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu la décision de l'ARPT n°11/SP/PC/2008 du 14 juillet 2008 fixant les conditions et modalités d'identification des cartes prépayées des opérateurs de téléphonie mobile de type GSM ;
- ❖ Considérant le deuxième alinéa de l'article 23.3 du cahier des charges relatif à l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et à la fourniture des services de télécommunications au public qui dispose que : « *Tout client, abonné ou détenteur d'une carte prépayée, doit faire l'objet d'une identification précise comportant notamment les éléments suivants :*

 - *prénoms et nom ;*
 - *adresse ;*
 - *photocopie d'une pièce d'identité officielle.*

Cette identification doit être faite au moment de la souscription de l'abonnement ou de la délivrance de la carte prépayée ».

- ❖ *Considérant l'article 20.2 du même cahier des charges qui édicte que : « Dans le cadre de ses relations contractuelles avec d'éventuels sous traitants, le titulaire doit veiller au respect des engagements de ces derniers au regard :*

(...)

- *du respect de la confidentialité des informations détenues sur les usagers.*

En tout état de cause, le titulaire conserve la responsabilité de la fourniture des services à ses clients».

- ❖ *Considérant que l'ARPT a pris connaissance de faits se rapportant à l'acquisition auprès de points de vente, de cartes SIM sur présentation de pièces d'identité dérobées ou falsifiées, révélant la nécessité de compléter les procédures d'identification des clients appliquées par les opérateurs lors de la vente des Cartes Sim prépayées ;*
- ❖ *Considérant que ces faits constituent un empêchement à l'identification exacte et réelle des acquéreurs de cartes SIM, en contravention de l'article 23.3 du cahier des charges des opérateurs de téléphonie mobile sus cité ;*
- ❖ *Considérant en outre, compte tenu des modalités d'identification fixées par la décision n°11 sus visée, la nécessité, dans le cas où les formalités d'identifications seraient accomplies par des sous traitants, d'inclure dans la base de données les codes de ces derniers ;*
- ❖ *Considérant la délibération du Conseil de l'ARPT lors de sa réunion du 04 novembre 2008 (PV n°67 du 04 novembre 2008).*

Décide

ARTICLE 1er :

La décision de l'ARPT n°11 du 14 juillet 2008 fixant les conditions et modalités d'identification des cartes prépayées des opérateurs de téléphonie mobile de type GSM est complétée par les articles suivants :

« ARTICLE 2 bis :

Les opérateurs de téléphonie mobile doivent impérativement exiger de tout client acquéreur d'une carte prépayée, son identification exacte et réelle au moyen de la remise par celui-ci, au moment de l'achat de ladite carte, d'une pièce d'identité officielle, en cours de validité, accompagnée de la photocopie légalisée de cette dernière.

Doit être apposé en outre, au dos de la photocopie légalisée remise par le client, le cachet du point de vente.

ARTICLE 2 bis 1 :

Les opérateurs de téléphonie mobile doivent impérativement exiger, en cas d'acquisition d'une carte prépayée au profit d'un tiers, par une personne dite mandataire, que cette dernière présente, au moment de l'achat, en sus de sa propre pièce d'identité officielle :

- ***une procuration en bonne et due forme dont la signature est légalisée auprès des services d'une APC ou établie par un notaire, consentie par le tiers au profit du mandataire, lui permettant de procéder à l'acquisition, pour son compte, d'une Carte Sim prépayée ;***
- ***une pièce d'identité officielle du tiers concerné, en cours de validité et***
- ***une photocopie légalisée de chacune des deux pièces d'identité sus citées.***

Il est impérativement tenu inscription dans ce cas, sur le contrat d'achat, des identités respectives du mandataire et du tiers pour le compte duquel il a acquis la carte prépayée.

Doit être apposé en outre, au dos des photocopies légalisées remises par le mandataire, le cachet du point de vente.

ARTICLE 2 bis 2 :

Les opérateurs de téléphonie mobile doivent, dès la notification de la présente décision, introduire contractuellement l'obligation aux clients de leur déclarer sans délai la perte ou le vol de leurs cartes prépayées afin de leur permettre de procéder à la suspension de ladite carte pour tout appel entrant et sortant.

La remise en service du numéro, par l'attribution d'une autre carte, ne peut intervenir qu'à la condition de la présentation, par le client en cause, d'une attestation de perte ou de vol dûment délivrée par les autorités compétentes.

Il y a lieu de rappeler, en outre aux clients, que dans le cas où ils ne procèdent pas à ces formalités, leurs responsabilités demeurent engagées quant à toute utilisation frauduleuse ou attentatoire à l'ordre public de ladite carte prépayée.

ARTICLE 2 bis 3 :

La base de données relative à l'identification des détenteurs de cartes prépayées, tenue par les opérateurs, doit être constituée au minimum des éléments d'informations suivants :

- prénoms et nom ;*
- adresse ;*
- références d'une pièce d'identité ;*
- date d'acquisition de la carte prépayée et*
- code du point de vente.*

A ce titre, les opérateurs sont tenus de compléter leurs bases de données concernant toutes les ventes effectuées, à compter du 16 septembre 2008, en vertu des nouvelles procédures d'identifications des cartes prépayées fixées par la décision n° 11 sus citée ».

ARTICLE 2 :

L'article 3 de la décision n°11 du 14 juillet 2008 fixant les conditions et modalités d'identification des cartes prépayées des opérateurs de téléphonie mobile de type GSM est complété par deux tirets rédigés comme suit :

« (...)

- (...)*
- (...);*
- (...)*
- « Date d'acquisition et*
- code du point de vente ».*

(Le reste sans changement) »

ARTICLE 3 :

Le non respect des dispositions de la présente décision entrainera l'application des sanctions prévues par la législation pertinente en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision est applicable à compter de la date de sa signature et sera publiée sur le site Internet de l'ARPT.

Pour le Conseil

La Présidente